



CONVENTION DE PARTENARIAT TOURISTIQUE 2024

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **SNCF Voyageurs SA**, immatriculée au RCS BOBIGNY sous le numéro 519037584, dont le siège est situé à SAINT DENIS, 9 Rue Jean-Philippe Rameau (93200), prise en sa Direction Régionale TER Centre-Val de Loire, 3 rue Edouard Vaillant, 37000 TOURS, représentée par la Directrice Marketing et Relation client, Madame Marie-Claire DESENFANT,

Ci-après désignée « SNCF Voyageurs SA »,

D'une part

L'AGGLOMERATION MONTARGOISE ET RIVES DU LOING, gestionnaire du musée Girodet, ayant son siège social au 1 rue du faubourg de la chaussée — CS10 317 - 45125 Montargis Cedex, déclarée sous le numéro SIRET 24450020300090, et représentée par Monsieur Jean-Paul BILLAULT, en sa qualité de Président de l'Agglomération Montargoise Et rives du loing, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après désignée « L'Agglomération Montargoise » et par son service « le musée Girodet ».

D'autre part

PREAMBULE

En tant qu'opérateur ferroviaire, SNCF Voyageurs SA achemine les voyageurs jusqu'à la gare régionale la plus proche de ce site touristique gare de Montargis
La présente convention a pour objectif de favoriser :

- La promotion des événements accueillis ou organisés par l'Agglomération Montargoise au sein du musée Girodet. La promotion de l'éco-mobilité touristique, via l'utilisation du train, sur le périmètre de la région Centre-Val de Loire et d'accroître la fréquentation touristique.

ARTICLE 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet d'établir et de définir les modalités de la communication via des sites internet en vue d'assurer les objectifs visés en préambule, entre SNCF Voyageurs SA et l'Agglomération Montargoise.

ARTICLE 2 : Obligations

Les parties à la présente convention s'engagent respectivement à respecter les obligations stipulées ci-dessous.

Ces obligations ne font l'objet d'aucune contrepartie financière.

2.1 Les obligations de SNCF Voyageurs SA

SNCF Voyageurs SA s'engage à mentionner le musée Girodet géré par l'Agglomération Montargoise **sur son site internet** <http://www.ter.sncf.com/centre-val-de-loire> dans sa rubrique « Découvrir la région ».

SNCF Voyageurs SA s'engage à mettre à disposition, dans cette rubrique, un espace pour que soient publiés le visuel et l'accroche commerciale fournis par l'Agglomération Montargoise.

SNCF Voyageurs SA s'engage à mentionner le musée Girodet géré par l'Agglomération Montargoise **sur la carte touristique TER Centre-Val de Loire** ainsi que sur **Le Guide Tourisme Rémi**.

Ces rubriques seront réactualisées, en fonction des communications que lui fera l'Agglomération Montargoise.

SNCF Voyageurs SA se réserve le droit de refuser, de limiter ou de modifier la communication et le visuel qui lui sont présentés.

2.2 Les obligations de l'Agglomération Montargoise

L'Agglomération Montargoise s'engage à communiquer et à valoriser le partenariat conclu avec SNCF Voyageurs SA.

Le partenaire s'engage à faire apparaître sur son site internet musée Girodet <http://www.musee-girodet.fr/>, sous la rubrique « Informations pratiques » l'accès ferroviaire via la gare régionale la plus proche et à créer, sous cette mention, un lien hypertexte renvoyant au site <https://www.ter.sncf.com/centre-val-de-loire/se-deplacer/horaires>

À cet égard, toute reproduction de logo ou de marque fera l'objet d'un accord exprès, préalable, du Pôle Marketing et Relation client TER Centre – Val de Loire - service Communication (isabelle.van-wesemael@sncf.fr) et sur la base d'un visuel remis par « SNCF Voyageurs SA »..

L'Agglomération montargoise s'engage également à distribuer et à diffuser sur le site touristique les documents de tarification liés à la gamme Rémi, qui lui sont remis à la signature de la présente convention. Il ne peut être fait aucune copie ou reproduction de ces visuels sans l'accord exprès de SNCF Voyageurs SA.

Le partenaire s'engage à consentir un avantage supplémentaire au visiteur ferroviaire éco – mobile en lui accordant une réduction spécifique sur l'entrée au site touristique (**tarif réduit**) sur simple présentation :

- de son titre de transport SNCF
- ou de son billet de car REMI
- ou d'un Pass Rémi Découverte
- ou d'un Pass Rémi Découverte Plus

et de mentionner « Tarif Rémi » (sur présentation d'un titre de transport Rémi valide) dans ses tarifs.

Les Pass Rémi Découverte et les Pass Rémi Découverte Plus permettent de voyager jusqu'à 5 personnes sur le même titre de transport, sur l'ensemble de la région et pour une durée allant jusqu'à 72 heures après validation.

Les abonnements REMI ne sont pas autorisés.

Ces titres de transport doivent être validés ou avoir une validité pour titres digitaux (billet imprimé ou billet sur smartphone avec codes-barres 2D) depuis moins de 24H à destination de la gare d'arrivée située à proximité du site touristique. Une pièce d'identité peut être demandée pour vérifier l'identité des porteurs de titres digitaux.

Cet avantage sera également applicable aux agents SNCF sur présentation de leur Pass Carmillon.

Les différents supports de voyages sont décrits en annexe.

Afin de mesurer le bilan économique de ce partenariat, le musée Girodet s'engage à comptabiliser le nombre de voyageurs auxquels l'avantage a été consenti pendant la période touristique en le communiquant à « SNCF Voyageurs SA » en fin d'année (volume de titres).

ARTICLE 3 : Propriété intellectuelle

Les parties déclarent respectivement :

- être titulaires des droits de propriété intellectuelle sur l'ensemble des éléments, telles que marques, noms de domaine, nécessaires au présent contrat,
- avoir obtenu l'ensemble des autorisations et cessions de droits nécessaires le cas échéant,
- respecter les lois et règlements en vigueur, aux fins d'exécution du présent article.

Tous les éléments protégés par un droit de propriété intellectuelle restent la propriété de chacune des Parties. Chaque partie s'engage à ne pas porter atteinte directement ou indirectement aux droits de l'autre Partie.

SNCF Voyageurs SA concède au partenaire, dans les limites strictement nécessaires, un droit d'utilisation et de reproduction de la marque « SNCF Voyageurs SA » telle que définie en annexe pour la durée du présent contrat. Le partenaire s'engage à soumettre tous les supports reproduisant la marque « SNCF Voyageurs SA », pour accord, au Pôle Marketing et Relation client TER Centre – Val de Loire - service Communication (isabelle.van-wesemael@sncf.fr) avant diffusion.

L'Agglomération montargoise autorise « SNCF Voyageurs SA » à communiquer sur le partenariat sur tous supports écrits pendant toute la durée du présent contrat. « SNCF Voyageurs SA » s'engage à soumettre au préalable à l'accord du partenaire les projets de communication le mentionnant, l'absence de réponse du partenaire dans un délai de 48 heures valant acceptation du projet.

Par conséquent, en dehors des cas prévus ci-dessus, l'utilisation d'éléments protégés par un droit de propriété intellectuelle devra faire l'objet d'un accord écrit signé par les deux parties.

De même, les partenaires s'interdisent mutuellement d'utiliser le logo et tout document du partenaire sur des produits à commercialiser sauf accord préalable du partenaire et s'engagent à respecter toute validation ou refus du partenaire destinés à protéger les intérêts de ses autres partenaires.

Chaque partie tiendra également l'autre partie indemnisée, à tout moment et à première demande, contre tout dommage et/ou contre toute demande, action, plainte émanant de tiers résultant de toute violation desdites dispositions. Cette garantie couvre tant les dommages et intérêts qui seraient éventuellement versés, quelle que soit leur origine directe ou indirecte, ainsi que les honoraires d'avocat, frais d'expertise, frais de justice, et frais fiscaux raisonnablement engagés, à condition toutefois d'avoir mis l'autre partie en mesure d'assurer sa défense ou d'apporter toutes explications.

ARTICLE 4 : Financement

La présente convention de partenariat n'engage pas de montant financier pour l'Agglomération montargoise et pour « SNCF Voyageurs SA ».

ARTICLE 5 : Responsabilité et Assurances

4.1 Responsabilité

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, chacune des parties répondra à l'égard de l'autre de ses fautes, erreurs ou omissions ou celles des personnes dont elle répond ayant causés des dommages matériels et/ou corporels à l'autre partie et/ou aux tiers.

Aucune des parties ne pourra être tenue responsable d'un manquement quelconque à ses obligations dans le cadre du présent contrat, si un tel manquement résulte de tout événement de force majeure présentant les caractéristiques définies par la jurisprudence française.

4.2 Assurance

Les parties font leur affaire personnelle des assurances à souscrire pour garantir les dommages ainsi mis à leur charge dans l'article responsabilité

ARTICLE 6 : Durée

La présente convention est applicable pour une année à compter de sa date de signature.

ARTICLE 7 : Conditions de résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations, l'autre partie sera en droit, après simple mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet dans les huit jours de sa présentation, de considérer le présent accord comme purement et simplement résilié, sans préjudice de toute demande de dommages et intérêts complémentaires.

ARTICLE 8 : Attribution de juridiction

Tout différent dans l'exécution et/ou l'interprétation de la convention sera de la compétence exclusive des tribunaux de Tours.

Fait à Tours, le 2024 en 2 exemplaires.

Pour « SNCF Voyageurs SA »,
La Directrice Marketing et Relation client

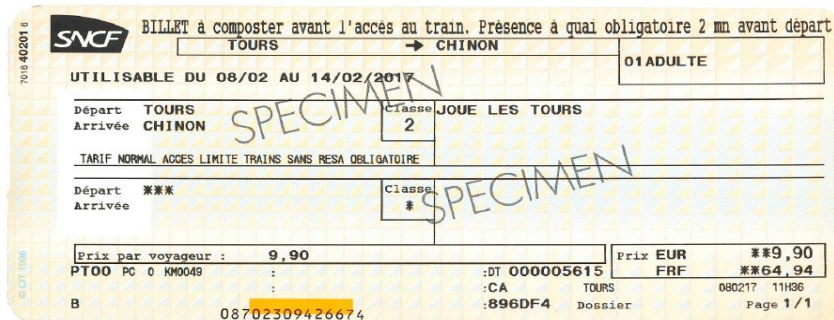
Pour l'Agglomération montargoise,
Le Président,

Marie-Claire DESENFANT

Jean-Paul BILLAULT

Spécimens de billets « SNCF Voyageurs SA » REMI autorisés

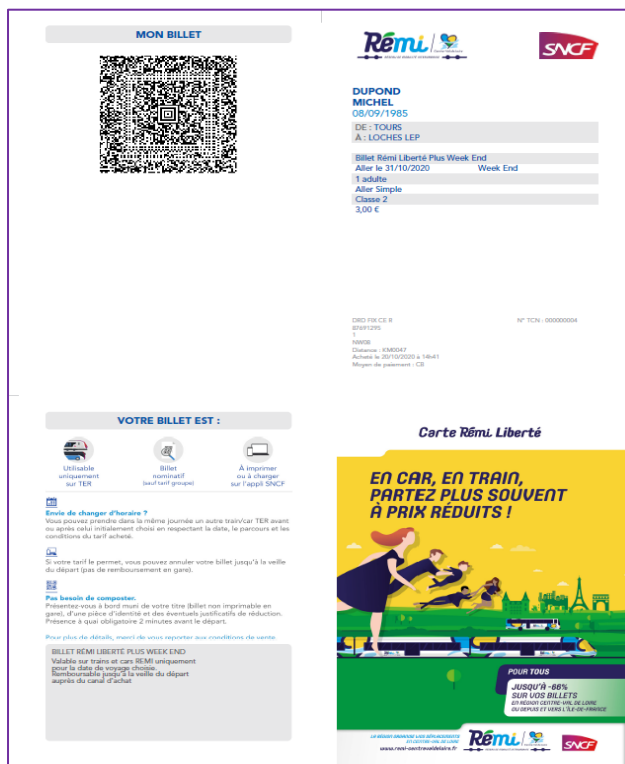
1-Titre au format IATA (vente aux guichets SNCF)



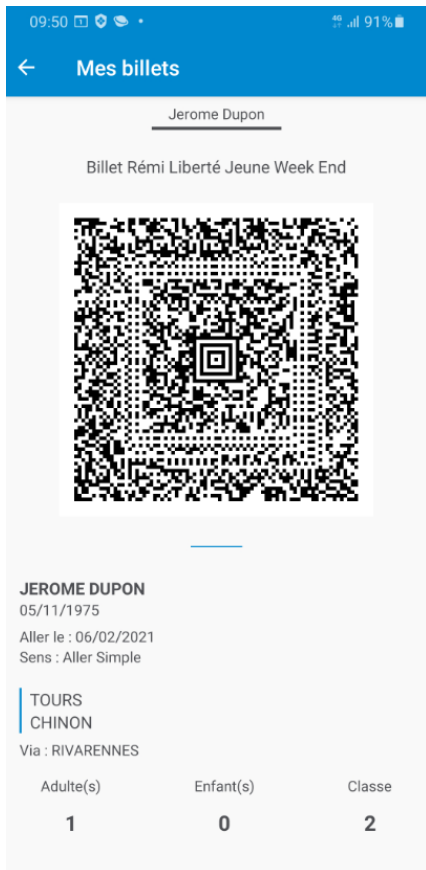
2-Titre au format ISO (vente sur distributeurs de billets régionaux)



3-Format billet imprimé



4- Billet digital sur smartphone



5-Pass Découverte et Découverte Plus (titre pour 5 voyageurs maxi)



6-Pass Carmillon (agent SNCF)

